



1000000 Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers

Convention collective de travail du 2 décembre 2008 (90.171)

Garantie d'un revenu minimum mensuel moyen

Chapitre 1^{er}. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention s'applique aux ouvriers âgés de 21 ans ou plus, accomplissant des prestations normales à temps plein en vertu d'un contrat de travail, ainsi qu'à leurs employeurs qui relèvent de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers.

Art.2. La présente convention ne s'applique pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parentes, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

Chapitre II. Principes

Art.3. Un revenu minimum moyen de 1 387,49 EUR est garanti aux ouvriers visés à l'article 1^{er}.

En dérogation au premier alinéa, un revenu minimum mensuel moyen de 1 424,31 EUR est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 21 ans et demi qui comptent une ancienneté d'au moins 6 mois dans l'entreprise qui les occupe.

Egalement en dérogation au premier alinéa ainsi qu'à l'alinéa 2, un revenu minimum mensuel moyen de 1 440,67 EUR est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 22 ans qui comptent une ancienneté d'au moins 12 mois dans l'entreprise qui les occupe.

Le revenu minimum mensuel moyen garanti en application des alinéas 1^{er}, 2 et 3, est lié à l'indice des prix à la consommation en vigueur le 1^{er} septembre 2008 (chiffre-indice août 2008).

Il varie suivant les fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

En dérogation aux premier, deuxième et troisième alinéas, un revenu minimum mensuel moyen est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 22 ans qui comptent une ancienneté d'au moins 24 mois dans l'entreprise qui les occupe, qui est de 14 EUR (ou 0,0850 EUR/heure pour une semaine de 38 heures) supérieur au revenu minimum mensuel moyen garanti, indexé suivant les modalités de l'article 7, prévu pour les ouvriers âgés de 22 ans qui comptent une ancienneté d'au moins 12 mois dans l'entreprise, comme défini au troisième alinéa. Ce régime entrera en vigueur



lors de la prochaine indexation des montants du revenu minimum mensuel moyen garanti défini aux premier, deuxième et troisième alinéas (chiffre-indice 2008) suivant les modalités de l'article 7.

Art.9.. Les dispositions dans le commentaire des articles 1^{er}, 3, 5, 7 et 8 de la convention collective de travail n°43 du 2 mai 1988, conclue au sein du Conseil national du travail, relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen restent entièrement d'application.

Art.10. La présente convention produit ses effets le 1^{er} octobre 2008. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.